



Élections de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie

MÉMENTO

A l'usage des candidats

Diffusion publique

Date du scrutin : jeudi 5 décembre 2024

Ce guide, préparé par la CCI-NC, est une compilation **sans valeur juridique** des textes législatifs et réglementaires relatifs aux élections des membres consulaires

Actualisé le 2 septembre 2024

Table des matières

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION | 3 |
| Le rôle de la CCI-NC..... | 3 |
| Quels sont les textes de référence en matière d'élections des membres de la CCI-NC ?..... | 5 |
| Pourquoi des élections en 2024 ?..... | 5 |
| Le rôle de l'assemblée consulaire | 5 |
| La composition de l'assemblée consulaire..... | 5 |
| Le corps électoral..... | 5 |
| Le scrutin | 6 |
| CALENDRIER PRÉVISIONNEL | 7 |
| DÉCLARATION DE CANDIDATURE..... | 8 |
| Qui peut se porter candidat ?..... | 8 |
| Que se passe-t-il si un membre élu ne remplit plus les conditions d'éligibilité en cours de mandat ? | 10 |
| Qui peut effectuer le dépôt de candidature et quelle est la forme et le contenu de la déclaration de candidature ?..... | 10 |
| Où déposer une candidature ? | 11 |
| Quand déposer une candidature ?..... | 11 |
| Constatation du dépôt de candidature | 11 |
| Retrait de candidature..... | 11 |
| FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE | 12 |
| Les dons confèrent-ils des avantages aux donateurs ? | 12 |
| Le candidat doit-il établir un compte de campagne ?..... | 12 |
| Quid des éventuels excédents ?..... | 12 |
| INFORMATION DES ÉLECTEURS ET PROPAGANDE ÉLECTORALE..... | 13 |
| Textes de référence en matière d'information et de propagande électorale | 13 |
| Quels sont les grands principes en matière de communication pour les candidats ? | 13 |
| 1. Interdiction d'utiliser les moyens publics | 13 |
| 2. Grandes échéances en matière de communication pour les candidats..... | 13 |
| Quels moyens de communication pour les candidats ?..... | 13 |
| 1. Les affiches et bulletins de propagande | 13 |
| 2. Les communications par voie de presse et sur les antennes..... | 13 |
| 3. Internet et réseaux sociaux..... | 14 |
| 4. Les réunions électorales..... | 14 |
| Quel est l'organe de contrôle de la campagne électorale ?..... | 14 |

INTRODUCTION

Le présent mémento a été conçu pour être un document pratique pour les candidats à l'élection des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC). Il ne saurait être exhaustif sur les situations particulières à chaque candidat ni revêtir aucune valeur juridique.

Le rôle de la CCI-NC

La CCI-NC est un établissement public de la Nouvelle-Calédonie créé en 1879 qui agit pour développer la prospérité économique de la Nouvelle-Calédonie.

Elle représente et défend les intérêts de ses ressortissants issus des secteurs du commerce, de l'industrie et des services.

Corps intermédiaire entre le privé et le public, indépendant et apolitique, elle tire sa légitimité de ses élus tous issus du secteur privé.

Ce n'est ni une organisation patronale ni un syndicat professionnel.

Représenter et défendre les intérêts de ses ressortissants

Près de 14 000 entreprises inscrites au Registre du commerce et des sociétés sont ressortissantes de la CCI-NC, réparties en trois catégories : commerce, service, industrie.

Plus de 92 % de ses ressortissants sont des TPE. Les entrepreneurs ont besoin de faire entendre leur voix et de faire comprendre leurs problématiques aux institutions. La CCI-NC les représente et les défend librement.

Sollicitée par les institutions et force de propositions, elle **contribue aux réformes économiques** en menant des réflexions d'ordre fiscal, douanier et économique et se prononce sur les projets de textes relatifs au commerce, à l'industrie et aux services.

Par ailleurs, la Chambre est représentée, par le biais de ses élus, dans près de 100 organismes, associations, comités et commissions.

Accompagner la création et le développement des entreprises

La CCI-NC informe, conseille et accompagne les entrepreneurs à chaque étape clé de la vie de leur entreprise en création, gestion, fiscalité, développement durable, juridique, information économique, etc. Elle réalise aussi leurs formalités obligatoires.

Plus de 1 800 créations d'entreprises par an.

Près de 3 000 personnes sensibilisées et accompagnées par an.

Développer les compétences afin de répondre aux besoins des entreprises

1. La formation initiale

Centre de formation par alternance



En 36 ans, le Centre de formation par alternance a diplômé près de 5 000 personnes de niveau CAP à Bac + 3 en commerce, gestion, logistique, industrie. Il a obtenu le Label Grande école du numérique en 2018. Plus de 200 jeunes sont formés chaque année avec plus de 87 % de taux de réussite et 92 % d'insertion professionnelle.

L'EGC Business School Nouvelle-Calédonie



L'EGC Business School de Nouvelle-Calédonie propose un Bachelor de responsable en marketing, commercialisation et gestion (Bac + 3).

115 étudiants sont formés chaque année avec plus de 81 % de taux de réussite et 100 % d'insertion. En 38 ans, plus de 800 étudiants ont été diplômés.

Alumni Business Network by CCI



Lancé fin 2023, Alumni business network est le réseau des étudiants, des diplômés et des entreprises partenaires des écoles de la CCI-NC.

Le Point A



Le POINT A renseigne le public et assure les pré-inscriptions des 3 CFA Consulaires (CCI, CANC, CMA). Près de 10 000 jeunes sont accueillis et informés par an.

2. La formation professionnelle

La CCI-NC dispense plus de 300 formations professionnelles sur-mesure, certifiante et en e-learning dans tous les domaines de l'entreprise.

3 900 chefs d'entreprise et salariés sont formés chaque année dans 2 centres :

- FPC – Formation professionnelle continue
- IFPA - Institut de formation des pompiers d'aérodrome

Gérer les infrastructures et contribuer au développement économique de la Nouvelle-Calédonie

La CCI-NC gère les aéroports de Nouméa-La Tontouta et de Nouméa-Magenta. Elle intervient également dans la gestion de l'aérogare de Lifou-Wanaham et gère la gare maritime de Nouméa.

La CCI-NC dispose de + de 55 ans d'expertise aéroportuaire.

Quels sont les textes¹ de référence en matière d'élections des membres de la CCI-NC ?

- La loi du pays n°2021-7 du 21 juillet 2021 relative aux chambres consulaires de Nouvelle-Calédonie
- La délibération n°168 du 19 août 2021 prise en application de la loi du pays relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie et fixant les dispositions communes aux chambres consulaires.
- La délibération n°169 du 19 août 2021 prise en application de la loi du pays relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie et fixant les statuts particuliers de la CCI-NC.
- Arrêté n° 2024-1205/GNC du 19 juin 2024 portant approbation des listes électorales pour les élections à la chambre du commerce et de l'industrie de la Nouvelle-Calédonie de 2024.

Pourquoi des élections en 2024 ?

Conformément à l'article 3 de la loi du pays n°2021-7 du 21 juillet 2021, les membres de la CCI-NC sont élus pour **5 ans**. Les dernières élections ayant été organisées en décembre 2019, le renouvellement intégral des membres consulaires doit être opéré au cours de l'année 2024.

Le rôle de l'assemblée consulaire

L'assemblée générale est l'organe décisionnel de principe d'une chambre consulaire. Elle détermine à ce titre les orientations stratégiques et le programme d'action de la chambre.

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires de la chambre, à l'exclusion des compétences expressément attribuées à d'autres organes par la présente délibération ou par les statuts de la chambre.

Elle délibère notamment sur le budget, les comptes et le règlement intérieur.

La composition de l'assemblée consulaire

La CCI dispose de **33 membres élus, répartis dans trois catégories professionnelles** :

- **Commerce : 9 sièges,**
- **Industrie : 11 sièges,**
- **Services : 13 sièges.**

Le corps électoral

L'article 6 de la délibération n°169 du 19 août 2021 susmentionnée énumère les conditions à remplir pour être inscrit sur les listes électorales. Sont électeurs :

- les entrepreneurs individuels immatriculés au registre du commerce et des sociétés de Nouméa en catégorie A,
- les sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés de Nouméa en catégorie B, par l'intermédiaire d'un représentant personne physique.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date d'établissement de la liste par la commission électorale, soit **au 26 mars 2024 pour les élections consulaires de 2024**.

¹ Ces textes sont disponibles sur le site www.juridoc.gouv.nc ou sur demande auprès de la CCI-NC.

Une même personne peut représenter plusieurs sociétés, et être électrice à titre personnel et à titre de représentant de sociétés.

Le scrutin

Le scrutin est plurinominal majoritaire à un tour. La date du scrutin est fixée au **5 décembre 2024**.

ATTENTION /! : pour les élections 2024, la répartition des électeurs par bureau de vote a été modifiée.

Les électeurs pourront voter :

- Soit **physiquement dans leur bureau de vote de rattachement en fonction de leur commune** :
 - **A la mairie de NOUMÉA pour les communes suivantes : Thio, Yaté, île des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Dumbéa, Païta, Boulouparis, la Foa, Sarraméa, Farino, Moindou, Bourail, Maré et Ouvéa.**
 - **A la mairie de KONÉ pour les communes suivantes : Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen, Koumac, Poum, îles Belep, Ouégoa, Pouébo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponérihouen, Houaïlou, Kouaoua.**
 - **A la mairie de LIFOU pour la commune de Lifou.**
- Soit **par voie électronique.**
- Soit **par correspondance.**

Concernant les deux derniers modes de vote, le matériel de vote sera transmis par voie postale avec les modes d'emploi du vote électronique et du vote par correspondance, et comportera notamment :

- L'identifiant de connexion pour le vote électronique,
- Une enveloppe préaffranchie pour le vote par correspondance.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures

| Date | Action |
|--|--|
| 19 juin 2024 Publié au JONC le 28 juin 2024 | Arrêté du gouvernement arrêtant la liste électorale définitive |
| 2 septembre 2024 | Ouverture de la phase de dépôt des candidatures |
| 7 octobre 2024 | Fermeture de la phase de dépôt des candidatures (au plus tard le 60 ^{ème} jour précédant l'expiration du mandat) |
| 18 octobre 2024 (jusqu'au 5 décembre 2024) | Affichage de la liste des candidatures recevables au siège du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que sur le site Internet |
| Au plus tard le 25 octobre 2024 | Arrêté du gouvernement portant convocation du collège électoral (au moins 40 jours avant le scrutin) |
| Début novembre 2024 | Envoi du matériel de vote aux électeurs |
| Du 18 au 29 novembre 2024 | Vote électronique et par correspondance |
| 5 décembre 2024 | Scrutin |
| 6 décembre 2024 | Promulgation des résultats |
| Entre le 17 décembre 2024 et le 16 janvier 2025 | Assemblée générale constitutive |

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Qui peut se porter candidat ?

L'article 8 des délibérations n°168 et n°169 du 19 août 2021 pose les conditions pour être candidat :

- 1° Être **inscrit sur la liste électorale**² mentionnée à l'article 7 ;
- 2° Avoir **moins de 70 ans révolus à la date de l'élection** ;
- 3° Avoir exercé **moins de quatre mandats au total**, consécutifs ou non, au sein de la chambre concernée.
- 4° **Exercer son activité depuis plus de deux ans à la date de l'élection.**
- 5° **Ne pas avoir la qualité d'agent public** dont les missions l'ont conduit, depuis moins d'un an, à exercer, de quelque manière que ce soit, un contrôle sur la CCI-NC.

Le candidat peut se présenter :

1. Soit **sur un siège affecté aux entreprises présentant une importance économique significative** ou **à la représentation provinciale.**
2. Soit, si le candidat ne correspond pas à la description des sièges affectés, ou si la liste du candidat comporte déjà une candidature pour le siège affecté qui lui correspond, il peut candidater **sur un siège non-affecté** (quelle que soit son activité, et quelle que soit la province de son siège social, sous réserve de respecter la catégorie à laquelle il est rattaché (Commerce, Industrie, ou Services)).

La répartition des sièges arrêtée³ par le gouvernement est la suivante :

- **Commerce :**
 - 3 sièges non affectés.
 - 3 sièges affectés aux entreprises de la catégorie Commerce présentant une importance économique significative :
 - 1 siège aux commerces (hors restauration) employant en permanence moins de 11 salariés,
 - 1 siège aux commerces (hors restauration) employant en permanence au moins 11 salariés,
 - 1 siège aux entreprises de restauration.
 - 3 sièges affectés à la représentation provinciale :
 - 1 siège à la province Sud,
 - 1 siège à la province Nord,
 - 1 siège à la province des îles Loyautés.
- **Industrie :**
 - 5 sièges non affectés.
 - 3 sièges affectés aux entreprises de la catégorie Industrie présentant une importance économique significative :
 - 1 siège aux sociétés métallurgiques ou à l'industrie minière,
 - 1 siège aux entreprises du BTP,

² La liste définitive des électeurs a été publiée par l'arrêté n° 2024-1205/GNC du 19 juin 2024 portant approbation des listes électorales pour les élections à la chambre du commerce et de l'industrie de la Nouvelle-Calédonie de 2024.

³ Arrêté n°2018-3183/GNC du 26 décembre 2018.

- 1 siège aux industries alimentaires employant en permanence au moins 11 salariés.
- 3 sièges affectés à la représentation provinciale :
 - 1 siège à la province Sud,
 - 1 siège à la province Nord,
 - 1 siège à la province des îles Loyautés.
- **Services :**
 - 4 sièges non affectés.
 - 6 sièges affectés aux entreprises de la catégorie Services présentant une importance économique significative :
 - 1 siège aux entreprises de transport,
 - 1 siège aux organismes de crédit, bancaires, ou d'assurance,
 - 1 siège aux établissements hôteliers ou touristiques employant en permanence au moins 11 salariés,
 - 1 siège aux entreprises de services aux entreprises,
 - 1 siège aux entreprises de services à la personne,
 - 1 siège aux entreprises de services en informatique et nouvelles technologies.
 - 3 sièges affectés à la représentation provinciale :
 - 1 siège à la province Sud,
 - 1 siège à la province Nord,
 - 1 siège à la province des îles Loyautés.

Sont éligibles aux sièges affectés :

- **Pour les entreprises dont l'activité présente une importance économique significative** : les candidats exerçant l'activité considérée comme activité principale (définie sur le rôle de la patente).
Ex : Le gérant d'une société de gros-œuvre peut candidater au siège affecté dans la catégorie industrie pour le BTP.
Un entrepreneur individuel en services informatiques peut candidater dans la catégorie services sur le siège affecté aux entreprises de services en informatique et nouvelles technologies.
- **Pour la représentation provinciale** : les candidats exerçant l'activité dans le secteur et la province considérée (c'est la province du siège social de l'entreprise qui est prise en compte ; par exception pour les entreprises ayant leur siège hors territoire, c'est l'établissement principal qui sera pris en compte).
Ex : Le gérant d'une boutique dont le siège social est à Dumbéa peut candidater sur le siège affecté à la province Sud dans la catégorie commerce.
Un entrepreneur individuel exerçant une activité de TRP et ayant son siège à Lifou peut candidater sur le siège affecté à la province des îles Loyautés dans la catégorie services.

Nul ne peut faire acte de candidature à la fois sur un siège affecté et sur un siège non affecté, et nul ne peut faire acte de candidature dans plusieurs catégories.

Que se passe-t-il si un membre élu ne remplit plus les conditions d'éligibilité en cours de mandat ?

L'article 20 de la délibération n°168 du 19 août 2021 prévoit que tout membre d'une chambre consulaire qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité fixées à l'article 8 ou par les statuts de la chambre concernée est déclaré démissionnaire d'office par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Par dérogation concernant la CCI-NC, une cessation d'activité inférieure à six mois n'entraîne pas la démission d'office du membre concerné (art. 12 de la délibération n°169 du 19 août 2021).

Qui peut effectuer le dépôt de candidature et quelle est la forme et le contenu de la déclaration de candidature ?

Les candidats doivent dûment compléter et signer une déclaration de candidature (les candidats peuvent utiliser le modèle proposé par la CCI-NC).

Ils doivent fournir à l'appui de leur demande les pièces justificatives suivantes :

- 1) *La déclaration de candidature dûment complétée et signée.*
- 2) *Une photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) avec présentation de la pièce originale sur place.*
- 3) *Un extrait Kbis (copie de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nouméa) datant de moins de trois mois.
La catégorie professionnelle déclarée par le candidat doit non seulement être conforme à l'activité réelle de l'intéressé, telle qu'elle apparaît au registre du commerce mais également à son inscription sur les listes électorales.*
- 4) *Une copie de l'inscription au RIDET datant de moins de trois mois uniquement pour les sièges affectés.*
- 5) *Une attestation datant de moins de trois mois de la CAFAT concernant le nombre de salariés employés par le candidat ou la société qu'il représente, uniquement pour les sièges affectés ayant un nombre minimum ou maximum de salariés.*
- 6) *Une copie du rôle de la patente de l'année 2023, uniquement pour les sièges affectés à la représentation provinciale.*
- 7) *Si le candidat n'est pas le représentant légal de la société, le mandat dont le modèle est fixé en annexe, accompagné d'une photocopie de la pièce d'identité du représentant légal de la société.*

Les déclarations de candidature peuvent être **individuelles ou collectives (liste)**, et être présentées **soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire dûment habilité**. Dans ce cas, les déclarations doivent être accompagnées du mandat signé par les mandants et par le mandataire⁴.

⁴ Modèle joint au présent mémento.

Où déposer une candidature ?

Les candidatures sont remises en main propre auprès de :

La direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie

85 avenue du Général de Gaulle
Immeuble Carcopino (3^{ème} étage)

Selon les horaires d'ouverture des services
Du lundi au vendredi de 8h à 12h, et de 13h à 16h

Quand déposer une candidature ?

Du lundi 2 septembre au lundi 7 octobre 2024 inclus.

Constatation du dépôt de candidature

Le président du gouvernement ou son délégataire enregistre les candidatures présentées dans les formes prévues ci-dessus et **en accuse réception**.

Le président du gouvernement examine la recevabilité des candidatures, au regard des conditions fixées par la délibération n° 168 du 19 août 2021 et par les statuts des chambres consulaires, dans un délai de trois jours francs à compter de leur réception.

Les candidats dont la candidature est déclarée irrecevable disposent d'un délai de trois jours francs pour la régulariser, lorsque cette régularisation est possible.

La recevabilité de la candidature régularisée est examinée à nouveau dans les mêmes conditions.

La liste des candidatures recevables est affichée au siège du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que sur le site internet de la CCI-NC à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de clôture de dépôt des candidatures et jusqu'à la date de l'élection.

La CCI-NC publie sur son site internet les professions de foi de l'ensemble des candidats, dans le respect du principe d'égalité.

Retrait de candidature

Tout retrait de candidature est adressé par courrier au Président du gouvernement, au plus tard avant le début des opérations de vote par correspondance et électronique, soit au plus tard le 15 novembre 2024.

FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE

L'article 10 de la délibération n°168 du 19 août 2021 précise que **les modalités de financement de la campagne des candidats sont libres. Les montants engagés par les candidats pour leur campagne électorale ne sont pas remboursés.**

Les précisions apportées ci-après constituent des recommandations et ne revêtent pas de valeur juridique contraignante.

Les dons confèrent-ils des avantages aux donateurs ?

Le code des impôts de Nouvelle-Calédonie prévoit les conditions dans lesquelles un don peut être déduit de l'imposition des particuliers.

Le financement d'une campagne électorale **ne fait pas partie des situations donnant lieu à un avantage fiscal pour les résidents fiscaux calédoniens** (article Lp.136-4 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie).

Le candidat doit-il établir un compte de campagne ?

Aucun texte réglementaire n'impose d'établir un compte de campagne, mais il permet d'apporter de la transparence aux donateurs tiers.

Quid des éventuels excédents ?

En cas d'excédents :

- S'il provient de **l'apport personnel du candidat** supérieur aux besoins de la campagne, son montant pourra être **restitué au candidat à concurrence dudit apport.**
- Si l'excédent provient de **financements extérieurs au candidat** (dons), le candidat peut rembourser les donateurs au prorata de leur don, ou procéder à une dévolution qui bénéficiera à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique (c'est-à-dire une personne morale de droit privé gérant une activité d'intérêt général et disposant à ce titre d'un régime juridique de faveur : par exemple, une association ou une fondation reconnue d'utilité publique).

INFORMATION DES ÉLECTEURS ET PROPAGANDE ÉLECTORALE

Textes de référence en matière d'information et de propagande électorale

L'article 10 de la délibération n°168 du 19 août 2021 prévoit que la campagne électorale débute le jour de l'affichage des candidatures et se termine la veille de l'élection.

Ce même texte pose le principe selon lequel les candidats effectuent leur propagande électorale librement. Tout manquement aux dispositions de l'alinéa précédent est puni d'une contravention de quatrième classe. Les chambres consulaires publient sur leur site internet les professions de foi de l'ensemble des candidats, dans le respect du principe d'égalité.

Quels sont les grands principes en matière de communication pour les candidats ?

1. Interdiction d'utiliser les moyens publics

Si la communication institutionnelle habituelle est autorisée, les supports d'information des personnes publiques, plus particulièrement de la CCI-NC, ne peuvent être utilisés pour promouvoir les candidats ou faire de la propagande électorale.

Pendant la durée de la campagne, les candidats ne peuvent par ailleurs, sur leurs documents de propagande électorale, faire apparaître aucun élément susceptible d'entraîner une confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les documents officiels de la chambre consulaire concernée (art. 10 de la délibération n°168 du 19 août 2021).

2. Grandes échéances en matière de communication pour les candidats

A titre indicatif, sous réserve d'une éventuelle modification de la date du scrutin :

| | |
|-----------------------------|---|
| Début de la campagne | 2 septembre 2024 |
| Fin de la campagne | 4 décembre 2024 à 0h (soit la veille du jour du scrutin) |

Quels moyens de communication pour les candidats ?

Les candidats peuvent communiquer librement selon les moyens suivants :

1. Les affiches et bulletins de propagande

Les candidats ont la possibilité d'établir et de distribuer à leurs frais des affiches et bulletins de propagande électorale.

2. Les communications par voie de presse et sur les antennes

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats.

Les candidats peuvent communiquer librement dans la presse dès lors que sont respectées les interdictions en matière de financement direct ou indirect, et la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment l'interdiction de commettre des diffamations et des injures.

3. Internet et réseaux sociaux

La communication des candidats, diffusée notamment sur leurs sites et réseaux sociaux personnels et par leurs propres moyens, est libre et ne trouve de limites que sur le fondement d'autres législations telles que, notamment, celle de la liberté de la presse citée plus haut.

La communication sur Internet et les réseaux sociaux du candidat doit cependant être cloisonnée de la communication de la CCI-NC et n'entretenir aucune confusion (charte graphique différente, nom de domaine sans lien avec la CCI-NC, etc.), à l'exception de l'obligation d'affichage des professions de foi des candidats sur son site Internet prévue à l'article 10 de la délibération n°168 du 19 août 2021.

Un candidat élu de la CCI-NC peut toujours diffuser un document mettant en avant les réalisations accomplies durant son mandat, dès lors que cette diffusion est financée sur ses propres deniers et dans le respect des règles du financement électoral.

Vous pouvez consulter les recommandations de la CNIL qui partage les bonnes pratiques en matière de communication électorale : <https://www.cnil.fr/fr/thematiques/partis-politiques-et-candidats>.

4. Les réunions électorales

La tenue d'une réunion électorale entre les candidats et les électeurs portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne officielle est possible.

De même, la tenue d'une réunion électorale la veille du scrutin jusqu'à minuit n'est pas irrégulière.

Quel est l'organe de contrôle de la campagne électorale ?

La commission électorale mentionnée à l'article 7 de la délibération n°168 du 19 août 2021 est chargée de contrôler le respect, par les candidats, des dispositions de l'article 10 de la même délibération pendant la durée de la campagne électorale.